

## **Commune municipale de Cortébert**

### **Plan de quartier valant permis de construire "Parc éolien Jeanbrenin" au sens de l'art. 88 al. 6 LC**

Le parc éolien susmentionné s'étend sur le territoire communal de Corgémont et Cortébert. Il touche aussi au territoire de Courtelary en ce qui concerne l'accès principal au parc éolien.

Le Conseil municipal de Cortébert dépose publiquement en application des art. 35 et 60 de la Loi cantonale du 09.06.1985 sur les Constructions (LC; RSB 721.0), de l'art. 122 b de l'Ordonnance cantonale du 06.03.1985 sur les Constructions (OC; RSB 721.1), de l'art. 6, al. 1 de la Loi de Coordination (LCoord; RSB 724.1), de l'art. 45 du Décret cantonal du 22.03.1994 concernant la procédure d'octroi du Permis de Construire (DPC; RSB 725.1), de l'art. 10, al. 2 de la Loi fédérale du 04.10.1991 sur les Forêts (LFo, RS 921.0) et de l'art. 15, al. 2 de l'Ordonnance fédérale du 19.10.1988 relative à l'Étude de l'Impact sur l'Environnement (OEIE, RS 814.011) :

#### **A. Plan de Quartier "Parc éolien de Jeanbrenin", comprenant :**

- Le plan de quartier (PQ)
- Le règlement de quartier (RQ)

A titre informatif :

- Rapport d'impact sur l'environnement (RIE) et rapport art 47 OAT et 118 OC + annexes, dont le rapport sur l'information et la participation de la population
- Rapports et documents liés à la procédure d'édiction du PQ valant PC, dont le rapport d'examen préalable (art. 59 LC)

#### **B. Demande de permis de construire :**

##### **Requérant:**

BKW Energie SA, Viktoriaplatz 2, 3013 Berne

##### **Auteur du projet :**

Natura biologie appliquée Sàrl, Le Saucy 17, 2722 Les Reussilles

##### **Emplacement / Parcelles :**

Cortébert: parcelle 458

##### **Description :**

Installation de 1 éolienne, de son accès et conduites de desserte, place de montage, confortement des chemins existants ainsi que remise en état partielle du site après les travaux.

##### **Dimensions :**

Selon plans déposés

##### **Gabarits :**

Il est renvoyé au dossier de demande de permis de construire et aux gabarits dans le terrain. Le centre des éoliennes est matérialisé par un gabarit qui ne fait pas la hauteur totale de l'éolienne : en lieu et place, des photomontages sont mis en situation sur le terrain et valent gabarits de construction (art. 16, al. 3 DPC)

##### **Genre de constructions :**

Selon plans déposés

##### **Zone d'affectation (ancienne) :**

Zone agricole

**Zone d'affectation (nouvelle) :**

Plan de Quartier "Parc éolien de Jeanbrenin"

**Protection des eaux :**

Aire d'alimentation Zu, zone de protection éloignée S3, zones de protection S2, zone de protection S1

**Zones, périmètres et objets protégés :**

- Zone de protection – (PZP) de la commune de Cortébert

**Déroghations demandées :**

- pour des interventions dans les habitats naturels d'animaux protégés au sens de l'art. 20 de la Loi fédérale du 01.07.1966 sur la Protection de la Nature et du paysage (LPN, RS 451), de l'Ordonnance fédérale du 16.01.1991 sur la Protection de la Nature et du paysage (OPN, RS 451.1), de la Loi Cantonale du 15.09.1992 sur la Protection de la Nature (LCPN, RSB 426.11) et de l'Ordonnance cantonale du 10.11.1993 sur la Protection de la Nature (OPN, RSB 426.111)
- pour des constructions à proximité de la forêt selon l'art. 17 de la Loi fédérale du 04.10.1991 sur les Forêts (LFo, RS 921) et l'art. 34 de l'Ordonnance cantonale du 29.10.1997 sur les Forêts (OCFo, RSB 921.111)

**Autorisations demandées :**

- autorisation de défrichement et reboisement selon les art. 5 à 7 de la Loi fédérale du 04.10.1991 sur les Forêts (LFo, RS 921), les art. 5 ss de l'Ordonnance fédérale du 30.11.1992 sur les Forêts (OFo, RS 921.01) et les art. 19 et 20 de la Loi cantonale du 05.05.1997 sur les Forêts (LCFo, RSB 921.11)

**C. Publication selon l'OEIE :**

Selon l'article 10b de la Loi fédérale du 07.10.1983 sur la Protection de l'Environnement (LPE, RS 814.01), le projet est soumis à étude d'impact (art. 10 a LPE et annexe de l'OEIE, RS 814.011, chiffre 21.8 : Installations d'exploitation de l'énergie éolienne d'une puissance installée supérieure à 5 MW).

Le rapport d'impact sur l'Environnement (RIE) fait partie intégrante du projet et peut être consulté durant la période de mise à l'enquête.

Le projet de PQ valant PC "Parc éolien de Jeanbrenin" est déposé publiquement durant trente-cinq (35) jours, du vendredi 05 mars 2021 au jeudi 08 avril 2021 inclus, auprès de l'Administration municipale, (Rue du Collège 3, 2607 Cortébert), où il peut être librement consulté pendant les heures d'ouverture des guichets (cf. [www.cortebert.ch](http://www.cortebert.ch)). En outre, une plage horaire est d'ores et déjà prévue en présence d'une personne connaissant le dossier, le samedi 20 mars 2021 de 09h30 à 12h00 à la salle des sociétés de Cortébert (Grand-Rue 21, Cortébert). En raison de la situation sanitaire une pièce d'identité sera demandée afin d'assurer le traçage éventuel en cas d'infection.

Les éventuelles oppositions, déclarations de réserves de droit ou demandes en compensation des charges, écrites et dûment motivées, sont à adresser au Conseil municipal Cortébert, Rue du Collège 3, 2607 Cortébert, jusqu'au 8 avril 2021 inclus (*délai de rigueur*). Les prétentions à une compensation des charges qui n'ont pas été annoncées auprès de l'Administration municipale pendant la durée du dépôt public sont périmées (*art. 30 et 31 LC*).

Les oppositions collectives et les oppositions individuelles multicopiées ou en grande partie identiques doivent indiquer le nom de la personne autorisée à représenter valablement le groupe d'opposants (*art. 35 b, al. 1 LC*).

Le cas échéant, les pourparlers de conciliation se dérouleront dans les locaux de l'administration municipale de Cortébert, sur convocation du Conseil municipal durant l'une ou l'autre des périodes suivantes : lundi 26 avril 2021 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, mardi 27 avril 2021 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le mercredi 28 avril 2021 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

L'Autorité peut publier les décisions et les décisions sur recours dans la Feuille officielle d'avis ou la Feuille officielle cantonale si la notification par la Poste implique des frais excessifs en raison du nombre élevé d'oppositions (*art. 26, al. 3, lit. i DPC*).

Il est mentionné pour information que l'approbation des plans pour la partie du raccordement au réseau électrique est de la compétence de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI. Le dossier d'approbation des plans de l'ESTI du projet est mis à l'enquête publique séparément dans le même laps de temps par la Commune.

Cortébert, le 01.03.2021

Le Conseil municipal